

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2046

présenté par

M. Houssin et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER B, insérer l'article suivant:**

Le 1° de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par les mots : « et antérieur à sa date d'entrée sur le territoire s'il a effectué sa demande d'asile après être entré en France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que le mariage soit antérieur à la date d'entrée dans le territoire français pour avoir droit à la réunification familiale, afin que cette dernière ne serve pas à régulariser des personnes déjà présentes sur le territoire français de façon irrégulière.